

Avis de la CNSIS

Projet d'arrêté relatif aux formations de spécialité dans le domaine de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers

La formation dédiée à la spécialité de formation et du développement des compétences des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires au sein des SDIS repose actuellement sur l'arrêté du 23 mai 2000 relatif à la formation de formateurs.

La réforme engagée depuis 2011, qui d'une part, modifie les pratiques pédagogiques afin de se concentrer sur une logique de compétences en lieu et place d'un apprentissage centré sur les matières, ce qui impose que le réseau des intervenants pédagogiques soit formé à ces nouvelles approches et d'autre part, induit le remplacement progressif des guides nationaux de références (GNR) par des référentiels de compétences – formation – certification.

Un groupe-projet piloté par la sous-direction des ressources, des compétences et de la doctrine d'emploi a ainsi été confié en juin 2014 au centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). Intégrant une large représentativité, ce groupe de travail était composé de spécialistes de la formation (ENSOSP, ECASC, CNFPT, BSPP, UIISC, EMIZ, et de personnels affectés en organismes de formation au sein des SDIS) et travaillait sous les orientations d'un comité de pilotage (COPIL) représentatif des SDIS (Cadres pluridisciplinaires et cadres dirigeants issus de SDIS). Les travaux se sont réalisés sur une période de 18 mois avec une dizaine de séminaires de conception, orientés et confortés par 3 COPIL.

Les référentiels destinés aux fonctions de formateur et au développement des compétences se déclinent en trois niveaux pour assurer les fonctions suivantes :

- Accompagnateur de proximité
- Formateur accompagnateur
- Concepteur de formation

Les activités de formateur-accompagnateur et celles de concepteur de formation correspondent à des formations de spécialité des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires. Ces activités sont dédiées à des personnels assurant des fonctions pédagogiques de manière régulière, notamment au sein des organismes de formation.

Les activités d'accompagnateur de proximité intègrent les formations dites de tronc commun des sapeurs-pompiers au sens des arrêtés du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires et du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels, et ce, à compter de la formation de chef d'agrès une équipe et de manière optionnelle pour les fonctions/emplois inférieurs. Cette mission s'intègre dans une démarche de développement continu des compétences, notamment lors de séquences de formation continue (exercices, formations de maintien des acquis, ...) ou à l'issue des missions opérationnelles.

Les nouvelles formations tiennent compte de l'expérience déjà acquise dans le domaine de la pédagogie et systématisent un diagnostic afin de reconnaître toutes les compétences déjà acquises. En ce sens, la globalité des volumes de formation prévus pour ces trois formations sont de 18 jours (ACPRO : 3 j / FORAC : 10j / COFOR : 5j) en lieu et place des 28 jours précisés par l'actuel arrêté du 23 mai 2000 (FOR1 : 5j / FOR2 : 8j / FOR3 : 5j / FOR4 : 10j). La globalité des personnels déjà compétents en pédagogie pourront au travers d'un diagnostic valider totalement ou partiellement les activités, les compétences d'un ou de ces nouveaux niveaux pédagogiques.

La formation accompagnateur de proximité intègre les compétences de l'unité de valeur 2.5 dite de débriefing

opérationnel du référentiel de formation du « chef d'agrès une équipe ». De fait, pour les futures formations de chef d'agrès une équipe, la compétence accompagnateur de proximité sera incluse d'office dans le parcours de formation tronc commun, ce qui minimise l'augmentation de la formation de tronc commun à une seule journée supplémentaire pour l'obtention d'un nouveau domaine de compétence.